



• Cour de Droit des Télécommunications

Dr. Baye Samba DIOP

bayesambadiop@yahoo.fr

221781081629/765290473

OBJECTIF DU COUR

- Permettre aux apprenants de connaître l'environnement juridique de la régulation des télécommunications au Sénégal;
- Donner un aperçu global des différents concepts et problématiques clés de la régulation des télécommunications
- A la fin du cours, l'apprenant doit être édifié sur le rôle du juriste dans la régulation des télécommunications.

Introduction

- Le mot *télécommunications* vient du préfixe grec *tele-* (τηλε-), signifiant *loin*, et du latin *communicare*, signifiant *partager*. Le mot *télécommunication* a été utilisé pour la première fois en 1904 par Édouard Estaunié, ingénieur aux Postes et Télégraphes, directeur de 1901 à 1910 de l'école professionnelle des Postes et Télégraphes de Paris.
- Les télécommunications débutent en France avec le télégraphe (optique) aérien des frères Chappe (1792). Dans les années 1870, Bell invente le téléphone.

Historique du droit des télécoms

- Le droit des télécommunications appris son origine au USA et Canada, quand les deux nations voulaient mettre en relation leurs réseaux respectifs, ils se sont heurtés à ce vide juridique.

D'où l'idée de mettre un ensemble de textes réglementaires en commun leur permettant d'interconnecter leurs réseaux pour le besoin de la communication.

Le droit des TIC a été conçu partant du besoin de ces deux pays.

Historique du droit des télécoms

- Les télécommunications au Sénégal date de la période coloniale. La construction d'infrastructures de télécommunications en période coloniale, initialement celle des lignes télégraphiques et téléphoniques puis des câbles sous-marins, répond à un triple besoin d'administration du territoire à partir du métropole, d'exploitation des ressources naturelles .
- Les nœuds d'interconnexion desservait « les régions utiles », à savoir le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Ces régions étaient les zones qui présentaient des ressources minières ou agricoles essentielles pour le colonisateur.

Historique du droit des télécoms

- Une fois son indépendance acquise en 1960, le Sénégal, à l'instar des autres pays de l'AOF va mettre en place une administration des postes et des télécommunications (OPT).
- En 1968, la société « TéléSénégal » est créée pour s'occuper entre autres des communications internationales antérieurement gérées par France Câble et Radio (FCR).
- Quelques années plus tard, l'Etat du Sénégal va adopter la loi n° 72- 39 relative aux télécommunications

Historique du droit des télécoms

- En 1985, suite à la décision prise par l'Etat du Sénégal de séparer les postes des télécommunications , l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (des Télécommunications)du Sénégal voit le jour sous le sigle OPCE (Loi n°85. 35 du 23 juillet 1985, en même que la SONATEL(Loi n°85 .36 du 23 juillet 1985).
- En 1996 l'Etat a réalisé la première phase de libéralisation du secteur avec la promulgation de la loi 96-03 portant Code des télécommunications. Ce qui favorisera le démarrage des activités de la SONATEL et la libéralisation du segment de la téléphonie mobile.

Historique du droit des télécoms

- En 1997 l'Etat a procédé à la privatisation de la SONATEL;
- En 1998, l'Etat a accordée à SENTEL GSM la deuxième licence qui est une licence mobile. Cette dernière démarre ses activités en 1999;
- En 2001, l'Assemblée nationale adopte la loi 2001-15 portant Code des télécommunications.
- En novembre 2007, l'Etat du Sénégal attribue une nouvelle licence à Expresso Sénégal, qui constitue la seconde licence globale octroyée au Sénégal après celle de Sonatel.
- Le 28 janvier 2011, l'Assemblée nationale adopte un nouveau code des télécommunications.
- La loi 2011-01 du 24 février 2011 portant code des télécommunications est le nouveau cadre juridique applicable au secteur des télécommunications.

Historique du droit des télécoms

- 1960 - Mise en place de OPT à l'instar des pays de L'AOF
- 1968 – Création de Télé Sénégal en charges des télécoms internationales précédemment gérés par France Câbles et Radio
- 1972 – Adoption de la loi N° 72-39 relative à la gestion des Télécom
- 1985 – Création de l'office des postes, de la caisse d'épargne et de la Société nationale des télécommunications du Sénégal SONATEL
- 1995 – Décret 95-414 du 15 Mai portant création du GRCC (groupe de réflexion sur la compétitivité et sur la croissance).
- 1995 – Privatisation de la SONATEL par la loi 95-25 du 29 Aout 1995
- 1996 – Concession à la Sonatel régit par la loi 96-03 du 22 fév. 1996 portant code des télécommunications.
- 2001- Achèvement de la réforme par la mise en place de la régulation par la loi 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécom

Historique du droit des télécoms

- **Avant la loi 2001- 15 du 27 décembre 2001** achevant la réforme dans les télécommunications par la mise en place de la régulation, l'exploitation et sa régulation était exercée par l'opérateur historique.
 - Cette situation monopolistique a été modifiée et complétée par le code des télécommunications par la loi 96- 03 portant sur la séparation des Fonctions de réglementation exercé par le ministère au nom de l'état et de l'exploitation
 - par les opérateurs agissant dans le cadre d'une concession.
-
- **De 2001 à nos jours:**
 - La loi consacrant le principe de séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation du secteur àachever le schéma de transformation monopolistique en
 - une concurrence par la mise en place de l'agence de régulation des télécommunication afin de préserver l'égalité des chances et de traitement entre opérateurs de télécom.
-
- **L'objectif du législateur à travers la loi 96 – 03.**
 - Organiser une concurrence régulée (dans le secteur)
 - (concurrence effective, loyale et dans le respect du prin

Introduction

- **Il convient de distinguer quatre catégories d'acteurs**
 1. Les entreprises des secteurs producteurs des services des technologies de l'information et de la communication, dont les activités s'exercent dans les domaines de l'informatique, des télécommunications et de l'électronique.
 2. Les entreprises dont l'existence est liée à l'émergence des TIC (services en ligne, jeux vidéo, e-commerce, médias et contenus en ligne...).
 3. Les entreprises qui utilisent les TIC dans leur activité et gagnent en productivité grâce à elles (banques, assurances, automobile, aéronautique, distribution, administration et tourisme...).
 4. Les particuliers et les ménages qui utilisent les STIC dans leurs
 - activités quotidiennes, pour les loisirs, la culture, la santé, l'éducation, la banque, les réseaux sociaux.

Des télécommunications à l'économie numérique

- Le mariage des deux concepts (économie et numérique) désigne ainsi le secteur d'activité économique relatif aux technologies de l'information et de la communication notamment à la production et la vente de biens, services et contenus numériques.
- Il englobe, au-delà des concepts réducteurs énumérés plus haut (e-commerce, m-commerce, nouvelle économie, etc.),
- les services de télécommunications, l'audiovisuel, l'industrie du software, les réseaux informatiques, les équipements informatiques et télécoms, les services d'ingénierie informatique, les services et contenus en ligne, etc

Introduction: concept de régulation

- Le terme régulation est un dérivé savant du bas latin « *regulare* », « régler », issu du latin « *regula* », « règle ». Le concept est apparu au XVIII^e dans les sciences techniques (machine de Watt). Il est ensuite employé en matière de physiologie au XIX^e siècle (Claude Bernard). Il a connu une large diffusion dans les sciences sociales après la seconde guerre mondiale avec le développement de la cybernétique et puis la théorie générale des systèmes

Introduction: concept de régulation

- Le dictionnaire Le Petit Robert définit la régulation comme *le fait d'assurer le fonctionnement correct d'un système complexe*
- Ce concept très familier dans les sciences exactes a pénétré aujourd’hui les sciences sociales.
- Après avoir fait l’objet de nombreuses investigations chez les économistes, le concept est aujourd’hui provoqué par les adeptes du Droit économique.

Introduction: concept de régulation

- Elle est née dans les années 80 aux Etats-Unis d'Amérique (selon certains), au Canada en 1905 avec la naissance d'une autorité de régulation (selon d'autres). Elle s'est vite imposée comme étant l'un des meilleurs mécanismes de gestion des secteurs d'infrastructures.

Introduction: concept de régulation

- Colbert, Samuelson (l'école de l'économie publique traditionnelle), l'Etat doit intervenir dans les secteurs d'infrastructures et orienté les choix stratégiques d'investissement et de technologie.
- A. Smith (libéral), l'Etat doit se limiter au rôle de l'Etat gendarme
- G.J Stigler (chantre de l'économie industrielle), l'intervention de l'Etat risque d'être inefficace du fait des risques de capture;

Introduction: concept de régulation

- Jean Laffont, La nouvelle économie publique où la nouvelle économie de la régulation se situe entre l'économie publique et l'économie industrielle. Elle fonde la régulation sur l'existence de défaillances du marché, mais, à la différence de l'économie publique traditionnelle, elle tient compte des défaillances de la régulation, dont la première, qui est l'asymétrie informationnelle entre le régulateur et le réglementé.

Introduction: concept de régulation

- Le Professeur Marie-Jeanne CAMPANA, à la suite du Professeur ROCHE considère que « *c'est l'appareillage juridique qui crée et maintien des équilibres dans des secteurs spécifiques qui ne peuvent pas les créer ou les maintenir par leur propre force. Cet équilibre s'établissant entre des principes de concurrence et des principes anti concurrentiels*- Le professeur Abdoulaye SAKHO considère que « *la régulation est la tâche qui, consiste à assurer entre les droits et obligations, de chacun, le type d'équilibre voulu par la loi. Elle implique dans une certaine mesure ce qu'on appelle aujourd'hui une vision "systématique" de la société et de ses rapports avec l'Etat.* »

Introduction: concept de régulation

- La libéralisation du secteur des télécommunications a induit d'énormes changements dans la nature et la structure des marchés de téléphonie.
- L'environnement concurrentiel ainsi créé, a nécessité la mise en place d'un dispositif de régulation.
- L'ouverture à la concurrence a cependant installé des défaillances de marché qui se résument à la dominance des opérateurs historiques pour certains pays.
- .

Introduction: concept de

régulation

- Le régulateur peut être horizontal(Conseil de la Concurrence) ou vertical (sectoriel), multisectoriel(ARM du Niger, , bi sectoriel ou sectoriel (ARTP Sénégal).

Introduction: concept de régulation

- Les enjeux de la régulation peuvent être appréhendés à trois niveaux:
 1. Le premier niveau concerne l'instance politique. Il s'agit précisément de la gouvernance institutionnelle et politique. Pour être encore plus précis, il s'agit de la gestion du service public d'un secteur d'infrastructures. A ce propos, la régulation démontre la capacité de l'Etat à affirmer sa neutralité par rapport au marché dans la mesure où il est question de déléguer la gestion du secteur aux acteurs et techniciens par le biais d'institution autonomes, au-dessus des intérêts partisans. Seul compte l'intérêt général.

Introduction: concept de régulation

2. Le second niveau des enjeux concerne la gouvernance économique et plus particulièrement ceux qui sont essentiels et fondamentaux pour le bien être des populations(eau, électricité; télécoms, transports). Ces secteurs, par le biais des privatisations et déréglementations sont maintenant ouverts à la concurrence et aux privés. L'objet de la régulation est justement de les concilier par une articulation alliant équité et efficacité. C'est cela l'enjeu au plan économique. Car il est unanimement admis que , pour soutenir la croissance, l'économie d'un pays est condamnée à s'appuyer sur un système juridique solide et une régulation efficace qui tendent à devenir les deux mamelles de la décision d'investissement relativement aux secteurs d'infrastructures.

Introduction: concept de régulation

3. Le troisième et dernier niveau des enjeux, qui n'est pas certainement moindre, concerne la recherche académique et les progrès des sciences sociales. En effet, l'universitaire est en extase devant cette invite faite par la régulation de dépasser le caractère artificiel et stérile des oppositions entre théories économiques et doctrines juridiques. Les spécialistes soulignent avec force la manière dont la régulation aboutit non seulement et à une rénovation de la pensée

À l'égard des services publics qui sont aujourd'hui au cœur de l'économique et du juridique, mais également à une rénovation de l'action de l'Etat sous des formes différentes et mieux adaptées aux exigences des citoyens et de l'économie contemporaine.

Introduction: concept de régulation

- Dans le cadre de ce module, nous vous proposons de répondre aux questions suivantes:
- **Qui régule les télécommunications?**
- **Comment il le régule?**
- **Quel est le juge qui contrôle le régulateur ?**

Introduction: concept de régulation

- **La régulation des télécommunications est assurée de manière ex ante(chapitre II) et ex post(chapitre III). Mais au préalable, il convient de présenter le cadre institutionnel (chapitre I),**

Chapitre premier/ le cadre institutionnel: de L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

- Les pays africains, notamment ceux de la zone CEMAC, UEMOA, CEDEAO dans le souci de retranscrire au niveau sous régional les textes internationaux issus de l'OMC et de l'UIT, ont également reconnu sur papier, l'indépendance des autorités de régulation de télécommunications.

Chapitre premier/ le cadre institutionnel: de L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

- Le Règlement n°21/08/UEAC-133-CM-18 Relatif à l'harmonisation et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats de la CEMAC, en son article 4, il prévoit que les Autorités juridiques ont la personnalité juridique et l'Autonomie financière. Elles doivent être juridiquement distinctes et fonctionnement autonomes du pouvoir politique et des entreprises assurant la fourniture de réseaux, de services ou d'équipement de communications électroniques.
- L'Acte additionnel ASA1 de l'a CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et cadres réglementaires des télécommunications prévoit qu'elles doivent être indépendantes des pouvoirs politiques et des entreprises privées.
- Les organes de régulation comprend souvent un ou des organes de décision et un organe de Direction.
- Par exemple
- Au Burkina, la loi 61-2008/AN du 27 novembre 2017, l'article 165 a attribué à l'ARCEP le statut d'autorité administrative indépendante avec un Conseil de Régulation dont le Président est nommé par les membres (ar 166)

Chapitre premier/ le cadre institutionnel: de L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

- Au Tchad, l'article 11 de la loi N°14 du 21 mars 2014 portant sur les communications électroniques prévoit que « *L'Etat garantit l'indépendance de l'ARCEP vis-à-vis de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux de services de (Communications électroniques) télécommunication et des postes, et de toute autre organisation intervenant dans ce secteur.*
- Le décret n°1606/PR/PM/MPNTIC/2014 indique que l'ARCEP est composée du Conseil de régulation et de la Direction générale.
- L'article 7 du décret sus visé indique que l'ARCEP est administrée par un Conseil de Régulation composé de sept (7) membres dont un président.
-

Chapitre premier/ le cadre institutionnel: de L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

- L'ARTP a été créée par la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications. En 2011, elle devient une Autorité administrative indépendante
- L'ARTP était jusqu'au 28 janvier 2011, un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière , placée sous l'autorité du Président de la République. Maintenant à la place du Conseil, nous avons un Collège de régulation
- Ainsi, l'ARTP dispose de deux organes (art 150) :
 - Le Collège de Régulation ;
 - et le Direction générale.

Chapitre premier/ le cadre institutionnel: de L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

- **Le Collège:**
- Les membres du Collège sont au nombre de 7, nommés par décret suite à un appel à candidature, pour un mandat de cinq ans non renouvelable (art 154 , 155);
- Les membres du Collège sont tenus :
 - de faire une déclaration de patrimoine auprès de la Cour Suprême (153);
 - de respecter le secret des délibérations et des décisions (152).
- Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'en cas de faute lourde ou empêchement constaté par la Cour Suprême (art 156).
- La qualité de membre du Collège et de Directeur général de l'ARTP est incompatible avec quelque autre fonction rémunérée ou non, tout mandat électif national, toute fonction gouvernementale ainsi que toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou des entreprises d'un des secteurs régulés. Les membres du Collège ne peuvent pas avoir une relation commerciale avec l'ARTP (151).
- Le Président du Collège nommé par décret parmi les membres est le Président de l'Autorité.

Chapitre premier/ le cadre institutionnel: de L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

- L'ARTP a été créée par la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications. En 2011, elle devient une Autorité administrative indépendante
- L'ARTP était jusqu'au 28 janvier 2011, un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière , placée sous l'autorité du Président de la République. Maintenant à la place du Conseil, nous avons un Collège de régulation
- Ainsi, l'ARTP dispose de deux organes (art 150) :
 - Le Collège de Régulation ;
 - et le Direction générale.

Chapitre premier/ le cadre institutionnel: de L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

- **Le Collège:** (art 159)
-
- Le Collège est l'organe délibérant et l'instance décisionnelle de l'Autorité de Régulation.
-
- Le Collège est compétent pour prendre, sur la base des dossiers qui sont préparés par le Directeur général, des décisions portant sur :
 - la mise en œuvre de la procédure d'appel à la concurrence pour l'octroi des licences ;
 -
 - l'approbation des catalogues d'interconnexion ;
 -
 - les sanctions consécutives au non-respect des dispositions législatives et réglementaires et des clauses des conventions et cahiers des charges des opérateurs et fournisseurs de services ;
 -
 - les litiges et différends pour lesquels il est attendu une conciliation, un arbitrage ou une décision de l'ARTP ; les projets de textes législatifs et réglementaires.
 -

Chapitre premier/ le cadre institutionnel: de L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes

- **Le Directeur général :** (art 163, 164, 165)
- Le Directeur général, nommé par décret, détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion interne de l'ARTP :
- Il est chargé notamment :
 - d'accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet de l'ARTP dans le respect des délibérations du Collège de Régulation.
 - de représenter l'ARTP vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers.
 - de représenter l'ARTP en justice et d' intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'ARTP, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le Collège de Régulation.
- - en tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'ARTP et délivre à l'Agent comptable, les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.
- Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail. A ce titre, il recrute et nomme tous les membres du personnel de l'ARTP dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. Les missions et pouvoirs de l'ARTP

Les missions de l'organe de régulation sont

- .Missions d'ordre général ;
- 2. Veiller au respect des règles d'une concurrence saine et loyale;
- 3.Assurer le suivi des cahiers des charges des opérateurs ;
- 4.Assurer le respect d'une interconnexion équitable entre les opérateurs ;
- 5. Assurer la gestion et le contrôle des ressources rares ;
- 6.Promouvoir le développement du service universel ;
- 7. Arbitrer les litiges entre les acteurs du secteur ;
- 8. Assurer le suivi des réclamations des usagers et des organisations des consommateurs ;
- 9. Sanctionner les manquements ;
- 10.Rechercher et constater les infractions

3. Les missions et pouvoirs de l'ARTP

Missions d'ordre général :

- Assurer le contrôle de l'application de la réglementation ;
- Contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement et d'une mission générale de conseil au Président de la République et au Gouvernement dans tous les domaines relatifs au secteur des télécoms ;
- Élaborer à la demande du Président de la République ou de sa propre initiative les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux télécommunications ;
- Tenir à jour les conditions dans lesquelles s'exercent les activités des télécommunications ;
- Assurer la représentation de l'État dans les organisations régionales et internationales traitant de questions de télécommunications en relation avec le Ministre chargé des affaires étrangères.

Assurer une concurrence saine et loyale :

- Est prohibée l'utilisation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprise d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ou de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions de substitution.
- Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public fournissent les services dans des conditions de transparence et de non-discrimination et dans les mêmes conditions que celles accordées à leurs filiales ou à leurs associés.

L'ARTP doit veiller aux respect des dispositions qui précédent.

Veiller au respect des cahiers des charges des opérateurs :

L'ARTP doit veiller au respect des dispositions contenues dans les licences, les autorisations et les agréments délivrés en application du Code des Télécoms.

A cette fin :

- Les opérateurs sont tenus de transmettre à l'ARTP des rapports semestriels et annuels ;
- Les comptes et les états de synthèse des opérateurs sont soumis annuellement pour audit, à leur propre frais, à un organisme désigné par l'ARTP. Ledit audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse présentés reflètent de manière régulière et sincère les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert.

Assurer le respect des règles d'interconnexion :

L'interconnexion consiste en « prestations réciproques offertes par deux exploitants de réseaux ouverts au public ou les prestations offertes par un exploitant de réseau ouvert au public à un prestataire de service téléphonique au public, qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent ».

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécoms doit être faite par des contrats de droit commun librement négociés (**conventions d'interconnexion**) entre les différents opérateurs dans des conditions réglementaires, techniques et financières, objectives et non discriminatoires.

L'ARTP approuve chaque année le **catalogue d'interconnexion** des opérateurs en position dominante.

Assurer la gestion et le contrôle des ressources rares :

- l' ARTP assure, pour le compte de l'Etat, la gestion, la planification, l'attribution, l'assignation, et le contrôle du spectre de fréquences radioélectriques;
- le Plan national de numérotation est établi et géré par l'ARTP qui fixe notamment la structure et les règles de gestion du Plan national de numérotation. Il garantit un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation. Elle contrôle aussi l'application de la réglementation en matière de nom de domaine et Préside le Comité d'Orientation de la gestion des noms de domaine; L'ARP veille à la bonne utilisation des préfixes et numéros ou blocs de numéros attribués qui constituent un bien public.

Promouvoir le développement du service universel :

Accès / Service universel : « ensemble minimal des services de télécommunications et de TIC de bonne qualité qui, indépendamment de la localisation géographique, est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables ».

Le fond de service universel finance le développement des télécoms dans les zones rurales, l'accès à l'énergie y afférents, les services Audiovisuel.

Les opérateurs participent concurremment aux missions et charges de développement du service universel et contribuent au financement desdites missions et charges.

Le montant de cette contribution est un pourcentage fixé par décret du chiffre d'affaires hors taxes net des frais d'interconnexion réglés entre exploitants de réseaux publics de télécommunications. La contribution est collectée par l'ARTP et versée au Fonds de développement du service universel des télécommunications.

Arbitrer les litiges entre les acteurs du secteur :

L'ARTP est chargée d'un pouvoir général de conciliation et d'arbitrage. (art 141)

De manière plus spécifique, l'ARTP est compétente dans les domaines suivants :

- Concurrence
- Accès aux points hauts
- Interconnexion;
- Interférences de stations radioélectriques

Les décisions de l'ARTP peuvent être contestées devant la Cour Suprême. Le recours n'est pas suspensif.

Assurer le suivi des réclamations des organisations des consommateurs :

L'ARTP est chargée d'instruire les plaintes des organisations de consommateurs (art 127.13) et de suivre leur traitement par les exploitants de réseaux et fournisseurs de service.

L'ARTP n'a pas un pouvoir d'arbitrage comme lorsqu'il s'agit de différends entre exploitants et fournisseurs de services de télécommunications mais juste un rôle d'instruction des plaintes (et non pas des litiges) des organisations de consommateurs ainsi que de suivi du traitement de ces plaintes.

Il convient de noter ici que les plaintes doivent provenir, non des consommateurs individuels mais des organisations de consommateurs, ce qui restreint le droit de saisine.

Sanctionner les manquements : (art 106, 107, 108)

Le Code des Télécommunications institue deux régimes de sanctions se rapportant respectivement aux exploitants de réseaux ouverts au public titulaires de licences et les personnes physiques ou morales soumises aux autres régimes juridiques de télécommunications.

3. Les missions et pouvoirs de l'ARTP

Sanctionner les manquements (suite) :

- ✓ Sanctions contre les exploitants de réseaux ouverts au public titulaires de licences (article):

Le Collège peut sanctionner les titulaires de licence des sanctions en cas de manquement à leurs obligations découlant soit de textes législatifs et réglementaires, soit de leurs conventions de concession, soit de leurs cahiers des charges.

Les sanctions sont graduelles :

- mise en demeure (délai de 30 jours) ;
- demande au fautif de formuler ses observations (aucun délai n'est fixé) ;
- sanction pécuniaire qui ne doit pas dépasser 3 % du chiffre d'affaires tel que déclaré dans l'exercice comptable de l'année précédente. Ce plafond peut être doublé en cas de récidive.

Si la violation persiste, l'ARTP propose au Président de la République :

- soit la suspension totale ou partielle de la licence pour une durée de 30 jours au plus ;
- soit la suspension temporaire de la licence ou la réduction de sa durée ;
- soit le retrait définitif de la licence.

3. Les missions et pouvoirs de l'ARTP

Sanctionner les manquements (suite et fin) :

✓ Sanctions contre les fournisseurs de services :

Sont concernés les titulaires d'une autorisation, les titulaires d'un agrément et les souscripteurs d'une déclaration.

Lorsque ces derniers ne respectent pas les obligations qui lui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, L'ARTP peut administrer les sanctions suivantes:

- mise en demeure (délai de trente jours) ;
- en cas de non-conformité au terme de ce délai, l'ARTP prononce, par décision motivée, l'une des sanctions suivantes :

d'une

une pénalité qui ne peut pas dépasser 20.000.000 FCFA lorsqu'il s'agit
personne morale ;

d'une

une pénalité qui ne peut pas dépasser 10.000.000 FCFA lorsqu'il s'agit
personne physique.

Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Si la violation persiste, l'ARTP, prononce, par une décision motivée, le retrait définitif de l'autorisation ou de l'agrément. Il peut, dans les mêmes conditions, mettre fin aux effets de la déclaration.

3. Les missions et pouvoirs de l'ARTP

Rechercher et constater les infractions au Code des Télécoms :

L'ARTP est également un auxiliaire de la justice.

Le personnel de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes, chargé d'effectuer des opérations de contrôle et de constatation par procès-verbal, des infractions commises en matière de télécommunications, est assermenté. A ce titre, il peut procéder au contrôle des équipements, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Il prête serment devant le Tribunal régional de Dakar.

Rechercher et constater les infractions au Code des Télécoms (suite) :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire, les employés assermentés et commissionnés à cette fin par l'ARTP peuvent rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux dispositions du présent titre (Titre VI). Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République. Ces employés peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Ils peuvent également, sur autorisation du procureur de la République, procéder à la saisie des matériaux objet de la contravention ».

Chapitre II/ La régulation ex ante comment il le régule?

- Etat des lieux du secteur des télécoms(voir [www.artpsenegal.net^o](http://www.artpsenegal.net)) la population du Sénégal est de 13.508.715 selon le rapport définitif de l'NSD
- 15354 548 abonnés
- 56,10% ORANGE, 22,92% TIGO, 20,90% EXPRESSO au 30 septembre 2014;

Section I/ la régulation de l'accès

Paragraphe I/ L'accès au marché des
télécommunications

Paragraphe I/ L'accès aux ressources rares

Paragraphe 1/ L'accès aux ressources rares

- l'accès aux fréquences
- l'accès aux numéros
- L'accès aux noms de domaines

Paragraphe 1/ L'accès au marché des télécommunications

- La licence de télécommunications permet l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (art 23);
- Les opérateurs titulaires de licence formulent des offres de capacités à l'endroit des fournisseurs de services, aux entreprises multinationales;
- L'article 3 de la loi 2017-13 du 10 janvier 2017 modifiant l'article 32 de la loi 2011-01 du 24 février 2017 prévoit que des personnes morales, entités, société, société et ou organisation légalement constituées peuvent bénéficier d'une autorisation de fournisseurs d'accès à Internet en vue d'améliorer le niveau d'accès à Internet
- Les entreprise multinationales peuvent être autorisées à mettre en place leur infrastructure indépendante avec l'autorisation de réseau indépendant; (art 32);
- L'autorisation d'infrastructure permet l'établissement d'une infrastructure afin de vendre des capacités à des opérateurs titulaires de licence et aux fournisseurs de service (art 32).

Paragraphe I/ L'accès aux ressources rares

- Au sens de l'article 3 du nouveau code des télécommunications, les fréquences radioélectriques sont :
- *Le nombre de cycles par seconde à partir duquel un courant électrique de signal analogique change de sens ; elle est généralement mesurée en hertz (Hz). Un hertz est égal à un cycle par seconde. La fréquence permet aussi de désigner un emplacement sur les spectres radioélectriques, par exemple 800, 900 ou 1800 MHz.*

Paragraphe I/ L'accès aux fréquences

- Au niveau national, le code des télécommunications pose les principes de gestion des fréquences. Au sens de l'article 70 du nouveau code des télécommunications du Sénégal :
 - *Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat. L'utilisation, par les titulaires d'autorisation de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.*
 -
 - *L'Autorité de régulation est chargée, pour le compte de l'Etat, de la gestion, de la planification, de l'attribution, de l'assignation et du contrôle du spectre de fréquences radioélectriques, ainsi que des conditions d'utilisation des fréquences. A ce titre, elle assure la gestion et la surveillance du spectre des fréquences relatives aux télécommunications, à la radiodiffusion et à la télévision.*
 -
 - *Dans le respect des traités internationaux, notamment en concordance avec le tableau d'attribution international des fréquences et les plans internationaux de fréquences de l'UIT, l'Autorité de régulation établit un Plan National des Fréquences et un Fichier National des Fréquences.*

Chapitre II/ La régulation ex ante

- SECTION I/ La détermination de l'opérateur ayant une puissance significative sur le marché
- SECTION II/ Le contrôle du respect des obligations de l'opérateur ayant une puissance significative

l'accès aux numéros

- Aux termes de l'article 80 du nouveau code des télécommunications, « *Le plan national de numérotation garantit un accès égal et facile des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications ainsi qu'aux numéros d'urgence, à l'annuaire et aux renseignements publics, quels que soient le réseau utilisé et l'équivalence des formats de numérotation.*-
- *Il est institué au profit de l'Autorité de régulation des frais et des redevances annuelles en contrepartie de l'attribution de ressources en numérotation dont les montants et les modalités de recouvrement sont fixés par décret.* »
-

L'accès au noms de domaine

- Un domaine est un ensemble d'ordinateurs reliés à Internet et possédant une caractéristique commune. Le domaine sn est l'ensemble des ordinateurs hébergeant des activités pour des personnes ou des organisations qui se sont enregistrées auprès de l'AFNIC qui est le registre responsable du domaine de premier niveau .sn ; en général, ces personnes ou ces entreprises ont une certaine relation avec le Sénégal

L'accès aux noms de domaine

- L' article 2.6 de la charte de Nommage, NIC Sénégal définit un nom de domaine comme « *terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères dénommé radical et d'un suffixe appelé aussi extension (.sn pour la présente charte). A chaque nom de domaine correspond une adresse IP, et inversement.* »
- Charte de nommage de NIC Sénégal. Disponible au www.nic.sn/index.php, page consultée le 23 novembre 2011).

L'accès aux noms de domaines

- Le nouveau code des télécommunications attribue maintenant la mission de gérer les noms de domaine. L'article 88 prévoit que *l'autorité gouvernementale définit les orientations et les principes de gestion du domaine « .sn » dont la mise en œuvre est assurée par un comité présidé par l'autorité de régulation.*
- *L'Autorité de régulation est chargée de veiller à l'application de la réglementation de la gestion du domaine « .sn ».*
-

Section II: la régulation de la dominance

Paragraphe I: détermination de l'opérateur puissant

Paragraphe II: Le contrôle des obligations de l'opérateur puissant

Section II: la régulation de la dominance

- Réguler la dominance revient à réguler l'interconnexion.
- Pour rappel, la régulation de la dominance consiste, selon Breville (2004), à « *consolider la position des nouveaux entrants face à l'entreprise dominante* ». Pour lui, il s'agit plus précisément de fixer à sa juste valeur les tarifs d'interconnexion (prix des ressources du réseau public auxquelles doivent accéder les concurrents).
- Bulatovic (2004) et Baranes et Poudou (2010) rappellent que l'interconnexion joue un rôle important dans la mise en place de la concurrence.
- Selon Laffont et al. (1996), la mise en place de la concurrence dans le secteur des télécommunications réside essentiellement dans la gestion de la problématique de l'interconnexion.
- Il en ressort que la régulation de l'interconnexion conditionne fortement l'environnement concurrentiel du secteur des télécommunications qui lui aussi dépend de la structure de marché.

Paragraphe 11/ La détermination de l'opérateur puissant

Dans son rapport de 2000, le Conseil de la Concurrence de la France définit le marché comme suit « *Le marché, au sens où l'entend le droit de la concurrence, est défini comme le lieu sur lequel se rencontrent l'offre et la demande pour un produit ou un service spécifique.* » Lorsque les produits ou les services sont substituables, le marché peut être qualifié pertinent.

SECTION I/ La détermination de l'opérateur puissant

- L'article 3 du code définit la position dominante: « *est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un marché pertinent des télécommunications. Toutefois, il peut également être tenu en compte la capacité effective de l'opérateur à influer sur les conditions du marché, son chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché, son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, son accès aux ressources financières et son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché* ».

La détermination de l'opérateur puissant

- L'ARTP, en application de l'article 13 du Code des Télécommunications, de déterminer, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des télécommunications;
- Pour se faire, l'ARTP collecte des informations, y consulte les acteurs avant d'adopter la décision

Identification des segments de marché

- par décision n°0062013/ARTP/DG déterminant les marchés pertinents du secteur des télécommunications, l'ARTP a défini dix segments de marché répartis comme suit :
- **Dans le marché de la téléphonie fixe** : le marché de la téléphonie fixe est réparti en quatre segments de marché, à savoir la terminaison de trafic sur les réseaux fixes, la collecte de trafic sur les réseaux fixes, le transit national, le transit international. Dans ces segments de marché, l'indicateur de la pertinence du marché est le volume de minutes échangées ;
- **Dans le marché de la téléphonie mobile** : le marché de la téléphone mobile comprend deux marchés pertinents à savoir la terminaison d'appel voix sur réseau mobile, terminaison d'appel SMS sur le réseau. L'indicateur de la pertinence du marché est le volume de minute entrantes ;
- **Dans le marché de l'accès aux capacités** : dans ce marché, nous avons l'accès au service téléphonique, l'accès Haut Débit, l'accès à la boucle locale, la location de capacités, l'accès aux capacités internationales, l'accès aux services spéciaux voix et SMS ;

Identification des segments de marché

- Par décision n°00072013/ARTP/DG/COL portant liste des opérateurs puissants sur les marchés pertinents des télécommunications, a désigné les opérateurs puissants comme suit: (Voir tableau infra)

Identification des segments de

Marché ou segment de marché	Opérateur (S)	
Terminaison d'appel sur réseau fixe	SONATEL/ EXPRESSO	
Collecte de trafic sur réseau fixe	SONATEL	
Transit national	SONATEL	
Transit international	SONATEL	
Accès au service téléphonique	SONATEL	
Terminaison d'appel voix sur réseau mobile	SONATEL SENTEL GSM EXPRESSO	
Accès à la boucle locale	SONATEL	
Location de capacité	SONATEL	
Accès aux capacités internationales	SONATEL / EXPRESSO	
Accès aux services	SONATEL	

Paragraphe II/ Le contrôle du respect des obligations de l'opérateur dominant

- ***Le contrôle de l'obligation d'interconnexion:*** Selon l'article 47 les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public en situation de position dominante font droit, dans des conditions objectives transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion émanant des titulaires de licences d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

La publication du catalogue d'interconnexion est une garantie de la non discrimination.

Le contrôle du respect des obligations de l'opérateur puissant

L'article 49 prévoit que le catalogue d'interconnexion est soumis à l'ARTP au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

L'ARTP dispose d'un délai de quarante-cinq jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue est publié le 30 juin de chaque année et demeure valable du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le contrôle du respect des obligations de l'opérateur puissant

- *Le contrôle de l'orientation des tarifs vers les coûts:*

Selon l'article 50 du code de 2011, les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis dans le respect du principe d'orientation vers les coûts.

La tarification comprend deux éléments:

- Une partie fixe, fonction de la capacité mise en œuvre;
- Une partie variable, fonction du trafic écoulé

Le contrôle du respect des obligations de l'opérateur puissant

- Selon l'article 62, L'Autorité de régulation peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur puissant afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un ou plusieurs services, notamment dans le cas où il n'apparaît pas possible de favoriser le développement de la concurrence par octroi de nouvelles autorisations.

Comment il le régule?

CHAPITRE III/ LA REGULATION EX POST

CHAPITRE III/ LA REGULATION EX POST

Section I/L'intervention curative du régulateur de l'interconnexion

Section II/ le contrôle juridictionnel du régulateur de l'interconnexion

L'intervention curative du régulateur de l'interconnexion

- La sanction des pratiques anticoncurrentielles
la qualification du refus d'accès aux facilités essentielles
en abus de position dominante

L'intervention curative du régulateur de l'interconnexion

- *Le régulateur est tenu du respect du procès équitable dans la procédure de traitement des litiges*

Selon l'article 141, l'ARTP adresse par lettre recommandé, à la partie mentionnée dans la requête la copie du dossier de saisine pour qu'elle formule ses observations.

Qui contrôle le régulateur de l'interconnexion

- Chapitre IV / Le contrôle juridictionnel du régulateur

Section II/ le contrôle juridictionnel du régulateur

- Le contrôle juridictionnel du régulateur est assuré par la Cour Suprême au niveau national. Selon l'article 149 du code des télécommunications les décisions de l'ARTP portant sanction peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil d'ETAT.
- Elle est attaquable devant le juge de la CEDEAO (article 28 de l'acte additionnel de la CEDEAO sur les régimes juridiques).



Je vous remercie
de votre
attention.